



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 39 du 30 mars 2022**

**- Spécial DSAC Ouest -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

# SOMMAIRE

**n° 39 du 30 mars 2022**

## Spécial

### **DSAC Ouest**

Décision n°2018/AE/456, du 27 mars 2018, portant octroi d'un agrément d'assistance en escale sur l'aéroport de Nantes-Atlantique à la société FRANCE HANDLING.

Décision n°218/AE/457, du 17 avril 2018, portant octroi d'un agrément d'assistance en escale sur l'aéroport de Nantes-Atlantique à la société FLASH LINE MAINTENANCE.

Décision n°2018/AE/460, du 20 août 2018, portant octroi d'un agrément d'assistance en escale sur l'aéroport de Nantes-Atlantique à la société GSF Celtus.

Décision n°2018/AE/464, du 31 août 2018, portant octroi d'un agrément d'assistance en escale sur l'aéroport de Nantes-Atlantique à la société FRANCE CARGO HANDLING PROVINCE.

Décision n°2019/AE/469, du 12 juin 2019, portant octroi d'un agrément d'assistance en escale sur l'aéroport de Nantes-Atlantique à la société UUDS Aero.

Décision n°2019/AE/478, du 2 octobre 2019, portant octroi d'un agrément d'assistance en escale sur l'aéroport de Nantes-Atlantique à la société Cars Berthelet.

Décision n°475/2019/LFRS, du 26 novembre 2019, portant octroi d'un agrément d'assistance en escale sur l'aéroport de Nantes-Atlantique à la société Avitair.

Décision n°479/2019/LFRS, du 13 décembre 2019, portant octroi d'un agrément d'assistance en escale sur l'aéroport de Nantes-Atlantique à la société GSF Mobilité Services.

Décision n°482/2020/LFRS, du 4 février 2020, portant octroi d'un agrément d'assistance en escale sur l'aéroport de Nantes-Atlantique à la société Prodex.

Décision n°489/2020/LFRS, du 18 février 2020, portant octroi d'un agrément d'assistance en escale sur l'aéroport de Nantes-Atlantique à la société Logaero Services.

Décision n°488/2020/LFRS, du 12 mars 2020, portant octroi d'un agrément d'assistance en escale sur l'aéroport de Nantes-Atlantique à la société Total Marketing France.

Décision n°486/2020/LFRS, du 8 juin 2020, portant octroi d'un agrément d'assistance en escale sur l'aéroport de Nantes-Atlantique à la société "Aviapartner Nantes Atlantique".

Arrêté 2020-LE-1424, du 8 juin 2020, portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien à la société Volabulle.

Arrêté du 20 août 2020, portant abrogation de l'arrêté F-O 2012-LEB-353 du 12 juillet 2012 portant octroi d'une licence et d'autorisations d'exploitation de transporteur aérien au profit de l'association Sarthe Montgolfière.

Arrêté du 20 août 2020, portant abrogation de l'arrêté F-O 2019-LE-1410 du 11 janvier 2019 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Sarthe Air.

Décision n°493/2020/LFRS, du 27 octobre 2020, portant octroi d'un agrément d'assistance en escale sur l'aéroport de Nantes-Atlantique à la société SFS.

Arrêté n°2020-LE-1413, du 16 novembre 2020, portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de l'association Têtes en l'Air.

Arrêté du 23 novembre 2020, modifiant l'arrêté n°F-O 2012-LEB-348 portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Aérobulle.

Arrêté du 7 juin 2021, portant abrogation de l'arrêté FO 2013-LEB-1381 du 27 août 2013 portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Altitude 2.0.

**Direction de la Sécurité de  
l'Aviation Civile Ouest**

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

## DECISION D'AGREMENT n° 2018/AE/456 pour l'exercice d'activités d'assistance en escale aéroportuaire

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE,  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- Vu, la directive n°96/67 CE du CONSEIL du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la communauté ;
- Vu, le règlement (UE) n°376/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 03 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n°996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n°1321/2007 et (CE) n°1330/2007 ;
- Vu, l'article L.6326-1 du code des transports relatif aux services d'assistance en escale sur les aérodromes ;
- Vu, le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.216-1 à R.216-16 et D.216-1 à D.216-6 ;
- Vu, l'arrêté ministériel du 18 mars 1998 relatif aux demandes d'agrément d'organismes de services d'assistance en escale dans les aérodromes ;
- Vu, la circulaire n°98-46 du 15 avril 1998 relative à la délivrance et au retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes ;
- Vu, l'arrêté du 06 mars 2017 de la Préfète de la Loire-Atlantique accordant délégation à Monsieur Pierre-Yves HUERRE, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, pour signer les décisions d'agrément en escale aéroportuaire ;
- Vu, la demande présentée par FRANCE HANDLING ;

DECIDE :

Article 1

La Société par Actions Simplifiée à associé unique : FRANCE HANDLING, immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de Bobigny sous le n° 712 052 612 dont le siège social se situe : Cargo 5 - 10 rue du Pavé – CS 18353 Tremblay en France – 95706 Roissy Charles-de-Gaulle CEDEX, est agréée pour effectuer les services d'assistance en escale aéroportuaire suivants :

- 1- Assistance « administrative au sol & supervision »,
- 3- Assistance « bagages »,
- 4- Assistance « fret et poste »,
- 5- Assistance « opérations en piste »,
- 6- Assistance « nettoyage & service de l'avion »,
- 10- Assistance « transport au sol ».

Article 2

La présente décision d'agrément n'est valable que pour l'aéroport de **Nantes-Atlantique**, et ne constitue pas une autorisation d'exercer une activité professionnelle sur l'aérodrome, cette décision devant être obtenue auprès du gestionnaire.

Article 3

Les services d'assistance autorisés par la présente décision d'agrément, sont propres à la société FRANCE HANDLING. Ils ne sont ni cessibles ni transférables à aucune autre personne physique ou morale.

Article 4

Conformément à l'article 4.2 du règlement (UE) n°376/2014 susvisé, la société FRANCE HANDLING met en place un système de comptes rendus obligatoires pour faciliter la collecte de renseignements sur les événements visés au paragraphe 1 de l'article 4 du même règlement.

Article 5

Cette décision est valable pour une durée de 5 années, à compter du 17 avril 2018. L'agrément, objet de la présente décision, peut être retiré ou suspendu en cas de non-respect de la réglementation, ou en cas de changement des conditions ayant présidé à la présente délivrance.

**Il échoit le : 16 avril 2023 à minuit.**

Fait le 27 mars 2018,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Ouest

Pierre-Yves HUERRE

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

## DECISION D'AGREMENT n° 2018/AE/457 pour l'exercice d'activités d'assistance en escale aéroportuaire

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE,  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- Vu, la directive n°96/67 CE du CONSEIL du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la communauté ;
- Vu, le règlement (UE) n°376/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 03 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'évènements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n°996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n°1321/2007 et (CE) n°1330/2007 ;
- Vu, l'article L.6326-1 du code des transports relatif aux services d'assistance en escale sur les aérodromes ;
- Vu, le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.216-1 à R.216-16 et D.216-1 à D.216-6 ;
- Vu, l'arrêté ministériel du 18 mars 1998 relatif aux demandes d'agrément d'organismes de services d'assistance en escale dans les aérodromes ;
- Vu, la circulaire n°98-46 du 15 avril 1998 relative à la délivrance et au retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes ;
- Vu, l'arrêté du 06 mars 2017 de la Préfète de la Loire-Atlantique accordant délégation à Monsieur Pierre-Yves HUERRE, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, pour signer les décisions d'agrément en escale aéroportuaire ;
- Vu, la demande présentée par FLASH LINE MAINTENANCE ;

DECIDE :

Article 1

La Société de droit étranger : FLASH LINE MAINTENANCE, immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de Nice sous le n° 835 047 291 dont le siège social se situe : Via Passo Buole 97/B-C, 00054 FIUMICINO, ITALIE ; est agréée pour effectuer le service d'assistance en escale aéroportuaire suivant :

- 8- Assistance « entretien en ligne ».

Article 2

La présente décision d'agrément n'est valable que pour l'aéroport de Nantes-Atlantique, et ne constitue pas une autorisation d'exercer une activité professionnelle sur l'aérodrome, cette décision devant être obtenue auprès du gestionnaire.

Article 3

Le service d'assistance autorisé par la présente décision d'agrément, est propre à la société FLASH LINE MAINTENANCE. Il n'est ni cessible ni transférable à aucune autre personne physique ou morale.

Article 4

Conformément à l'article 4.2 du règlement (UE) n°376/2014 susvisé, la société FLASH LINE MAINTENANCE met en place un système de comptes rendus obligatoires pour faciliter la collecte de renseignements sur les événements visés au paragraphe 1 de l'article 4 du même règlement.

Article 5

Cette décision est valable pour une durée de 5 années, à compter du 17 avril 2018. L'agrément, objet de la présente décision, peut être retiré ou suspendu en cas de non-respect de la réglementation, ou en cas de changement des conditions ayant présidé à la présente délivrance.

**Il échoit le : 16 avril 2023 à minuit.**

Fait le 17 avril 2018,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Ouest

**Pierre-Yves HUERRE**

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

## DECISION D'AGREMENT n° 2018/AE/460 pour l'exercice d'activités d'assistance en escale aéroportuaire

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE,  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- Vu, la directive n°96/67 CE du CONSEIL du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la communauté ;
- Vu, le règlement (UE) n°376/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 03 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n°996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n°1321/2007 et (CE) n°1330/2007 ;
- Vu, l'article L.6326-1 du code des transports relatif aux services d'assistance en escale sur les aérodromes ;
- Vu, le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.216-1 à R.216-16 et D.216-1 à D.216-6 ;
- Vu, l'arrêté ministériel du 18 mars 1998 relatif aux demandes d'agrément d'organismes de services d'assistance en escale dans les aérodromes ;
- Vu, la circulaire n°98-46 du 15 avril 1998 relative à la délivrance et au retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes ;
- Vu, l'arrêté du 06 mars 2017 de la Préfète de la Loire-Atlantique accordant délégation à Monsieur Pierre-Yves HUERRE, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, pour signer les décisions d'agrément en escale aéroportuaire ;
- Vu, la demande présentée par GSF-CELTUS ;

DECIDE :

Article 1

La Société par actions simplifiée à associé unique : GSF-CELTUS, immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de Rennes sous le n° 344 483 003 dont le siège social se situe : 31 rue des Landelles (31B) - ZI Sud Est – 35510 Cesson-Sévigné ; est agréée pour effectuer le service d'assistance en escale aéroportuaire suivant :

- 1- Assistance « **administrative au sol & supervision** », comprenant uniquement :
  - 1.3- Le traitement, le stockage, la manutention et l'administration des unités de chargement ;
- 3- Assistance « **bagages** » ;
- 5- Assistance « **opérations en piste** », comprenant uniquement :
  - 5.1- Le guidage de l'avion à l'arrivée et au départ (\*),
  - 5.2- L'assistance au stationnement de l'avion et la fourniture de moyens appropriés (\*),
  - 5.3- Les communications entre l'avion et le prestataire des services côté piste (\*),
  - 5.4- Le chargement et le déchargement de l'avion, y compris la fourniture et la mise en œuvre des moyens nécessaires, le transport de l'équipage et des passagers entre l'avion et l'aérogare, ainsi que le transport des bagages entre l'avion et l'aérogare,
  - 5.5- L'assistance au démarrage de l'avion et la fourniture des moyens appropriés,
  - 5.6- Le déplacement de l'avion tant au départ qu'à l'arrivée, la fourniture et la mise en œuvre des moyens nécessaires ;

(\* ) Pour autant que ces services ne soient pas assurés par le service de la circulation aérienne.
- 6- Assistance « **nettoyage & service de l'avion** » comprenant uniquement :
  - 6.1- Le nettoyage extérieur et intérieur de l'avion, le service des toilettes, le service de l'eau.

## Article 2

La présente décision d'agrément n'est valable que pour l'aéroport de Nantes-Atlantique, et ne constitue pas une autorisation d'exercer une activité professionnelle sur l'aérodrome, cette décision devant être obtenue auprès du gestionnaire.

## Article 3

Le service d'assistance autorisé par la présente décision d'agrément, est propre à la société GSF-CELTUS. Il n'est ni cessible ni transférable à aucune autre personne physique ou morale.

## Article 4

Conformément à l'article 4.2 du règlement (UE) n°376/2014 susvisé, la société GSF-CELTUS met en place un système de comptes rendus obligatoires pour faciliter la collecte de renseignements sur les événements visés au paragraphe 1 de l'article 4 du même règlement.

## Article 5

Cette présente décision d'agrément annule et remplace la décision n° 2015/AE/415, délivrée le 20 mai 2015.

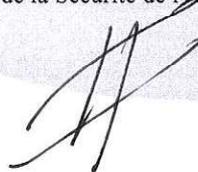
## Article 6

Cette décision est valable pour une durée de 5 années, à compter du 20 août 2018. L'agrément, objet de la présente décision, peut être retiré ou suspendu en cas de non-respect de la réglementation, ou en cas de changement des conditions ayant présidé à la présente délivrance.

**Il échoit le : 19 août 2023 à minuit.**

Fait le 20 août 2018,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Ouest



Pierre-Yves HUERRE

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

## DECISION D'AGREMENT n° 2018/AE/464 pour l'exercice d'activités d'assistance en escale aéroportuaire

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE,  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- Vu, la directive n°96/67 CE du CONSEIL du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la communauté ;
- Vu, le règlement (UE) n°376/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 03 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n°996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n°1321/2007 et (CE) n°1330/2007 ;
- Vu, l'article L.6326-1 du code des transports relatif aux services d'assistance en escale sur les aérodromes ;
- Vu, le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.216-1 à R.216-16 et D.216-1 à D.216-6 ;
- Vu, l'arrêté ministériel du 18 mars 1998 relatif aux demandes d'agrément d'organismes de services d'assistance en escale dans les aérodromes ;
- Vu, la circulaire n°98-46 du 15 avril 1998 relative à la délivrance et au retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes ;
- Vu, l'arrêté du 06 mars 2017 de la Préfète de la Loire-Atlantique accordant délégation à Monsieur Pierre-Yves HUERRE, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, pour signer les décisions d'agrément en escale aéroportuaire ;
- Vu, la demande présentée par FRANCE CARGO HANDLING PROVINCE ;

DECIDE :

Article 1

La Société par Actions Simplifiée à associé unique : FRANCE CARGO HANDLING PROVINCE, immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de Bobigny sous le n° 841 373 731 dont le siège social se situe : 26-28 rue des Voyelles, Bâtiment 3520 Tremblay en France, 95722 Roissy Charles-de-Gaulle Cedex, est agréée pour effectuer les services d'assistance en escale aéroportuaire suivants :

- 1- Assistance « administrative au sol & supervision » ;
- 4- Assistance « fret & poste » ;
- 5- Assistance « opérations en piste » ;
- 10- Assistance « transport au sol ».

Article 2

La présente décision d'agrément n'est valable que pour l'aéroport de NANTES - ATLANTIQUE, et ne constitue pas une autorisation d'exercer une activité professionnelle sur l'aérodrome, cette décision devant être obtenue auprès du gestionnaire.

### Article 3

Les services d'assistance autorisés par la présente décision d'agrément, sont propres à la société FRANCE CARGO HANDLING PROVINCE. Ils ne sont ni cessibles ni transférables à aucune autre personne physique ou morale.

### Article 4

Conformément à l'article 4.2 du règlement (UE) n°376/2014 susvisé, la société FRANCE CARGO HANDLING PROVINCE met en place un système de comptes rendus obligatoires pour faciliter la collecte de renseignements sur les événements visés au paragraphe 1 de l'article 4 du même règlement.

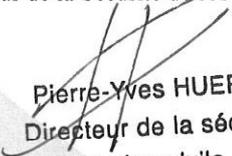
### Article 5

Cette décision est valable pour une durée de 5 années, à compter du 31 août 2018. L'agrément, objet de la présente décision, peut être retiré ou suspendu en cas de non-respect de la réglementation, ou en cas de changement des conditions ayant présidé à la présente délivrance.

**Il échoit le : 30 août 2023 à minuit.**

Fait le 31 août 2018,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Ouest

  
**Pierre-Yves HUERRE**  
Directeur de la sécurité  
de l'Aviation civile Ouest



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

## DECISION D'AGREMENT n° 2019/AE/469 pour l'exercice d'activités d'assistance en escale aéroportuaire

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE,  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- Vu, la directive n°96/67 CE du CONSEIL du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la communauté ;
- Vu, le règlement (UE) n°376/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 03 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n°996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n°1321/2007 et (CE) n°1330/2007 ;
- Vu, l'article L.6326-1 du code des transports relatif aux services d'assistance en escale sur les aérodromes ;
- Vu, le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.216-1 à R.216-16 et D.216-1 à D.216-6 ;
- Vu, l'arrêté ministériel du 18 mars 1998 relatif aux demandes d'agrément d'organismes de services d'assistance en escale dans les aérodromes ;
- Vu, l'arrêté du 19 décembre 2018 du Préfet de la Loire-Atlantique accordant délégation à Madame Emmanuelle BLANC, Directrice de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, pour signer les décisions d'agrément en escale aéroportuaire ;
- Vu, la demande présentée par UUDS AERO ;

DECIDE :

Article 1

La Société par Actions Simplifiée : UUDS AERO, immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de Pontoise sous le n° 409 689 155 dont le siège social se situe : 12 rue du Meunier, ZAC du Moulin, 95700 Roissy-en-France, est agréée pour effectuer les services d'assistance en escale aéroportuaire suivants :

- 6- Assistance « **nettoyage & service de l'avion** », comprenant uniquement :
  - 6.1- le nettoyage extérieur et intérieur de l'avion, le service des toilettes, le service de l'eau ;
  - 6.3- l'aménagement de la cabine au moyen d'équipements de cabine, le stockage de ces équipements ;
- 8- Assistance « **entretien en ligne** », comprenant uniquement :
  - 8.3- la fourniture et la gestion du matériel nécessaire à l'entretien et des pièces de rechange.

Article 2

La présente décision d'agrément n'est valable que pour l'aéroport de **NANTES - ATLANTIQUE**, et ne constitue pas une autorisation d'exercer une activité professionnelle sur l'aérodrome, cette décision devant être obtenue auprès du gestionnaire.

Article 3

Les services d'assistance autorisés par la présente décision d'agrément, sont propres à la société UUDS AERO. Ils ne sont ni cessibles ni transférables à aucune autre personne physique ou morale.

Article 4

Conformément à l'article 4.2 du règlement (UE) n°376/2014 susvisé, la société UUDS AERO met en place un système de comptes rendus obligatoires pour faciliter la collecte de renseignements sur les événements visés au paragraphe 1 de l'article 4 du même règlement.

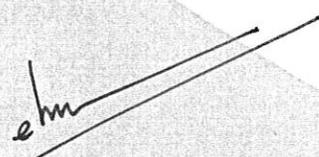
Article 5

Cette décision est valable pour une durée de 5 années, à compter du 12 juin 2019. L'agrément, objet de la présente décision, peut être retiré ou suspendu en cas de non-respect de la réglementation, ou en cas de changement des conditions ayant présidé à la présente délivrance.

**Il échoit le : 11 juin 2024 à minuit.**

Fait le 12 juin 2019,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest

  
Emmanuelle BLANC  
Directrice de la sécurité  
de l'Aviation civile Ouest

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

## DECISION D'AGREMENT n° 2019/AE/478 pour l'exercice d'activités d'assistance en escale aéroportuaire

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE,  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- Vu, la directive n°96/67 CE du CONSEIL du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la communauté ;
- Vu, le règlement (UE) n°376/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 03 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n°996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n°1321/2007 et (CE) n°1330/2007 ;
- Vu, l'article L.6326-1 du code des transports relatif aux services d'assistance en escale sur les aérodromes ;
- Vu, le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.216-1 à R.216-16 et D.216-1 à D.216-6 ;
- Vu, l'arrêté ministériel du 18 mars 1998 relatif aux demandes d'agrément d'organismes de services d'assistance en escale dans les aérodromes ;
- Vu, l'arrêté du 19 décembre 2018 du Préfet de la Loire-Atlantique accordant délégation à Madame Emmanuelle BLANC, Directrice de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, pour signer les décisions d'agrément en escale aéroportuaire ;
- Vu, la demande présentée par CARS BERTHELET ;

DECIDE :

Article 1

La Société par Actions Simplifiée : CARS BERTHELET, immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de Vienne sous le n° 334 214 350 dont le siège social se situe : Zone Industrielle, 38460 Crémieu, est agréée pour effectuer les services d'assistance en escale aéroportuaire suivants :

- 5- Assistance « **opérations en piste** » comprenant uniquement :
- 5.4- Le chargement et le déchargement de l'avion, y compris la fourniture et la mise en œuvre des moyens nécessaires, le transport de l'équipage et des passagers entre l'avion et l'aérogare, ainsi que le transport des bagages entre l'avion et l'aérogare.

Article 2

La présente décision d'agrément n'est valable que pour l'aéroport de **NANTES - ATLANTIQUE**, et ne constitue pas une autorisation d'exercer une activité professionnelle sur l'aérodrome, cette décision devant être obtenue auprès du gestionnaire.

### Article 3

Les services d'assistance autorisés par la présente décision d'agrément, sont propres à la société CARS BERTHELET. Ils ne sont ni cessibles ni transférables à aucune autre personne physique ou morale.

### Article 4

Conformément à l'article 4.2 du règlement (UE) n°376/2014 susvisé, la société CARS BERTHELET met en place un système de comptes rendus obligatoires pour faciliter la collecte de renseignements sur les événements visés au paragraphe 1 de l'article 4 du même règlement.

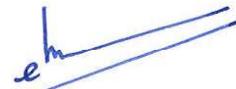
### Article 5

Cette décision est valable pour une durée de 5 années, à compter du 02 octobre 2019. L'agrément, objet de la présente décision, peut être retiré ou suspendu en cas de non-respect de la réglementation, ou en cas de changement des conditions ayant présidé à la présente délivrance.

**Il échoit le : 1<sup>er</sup> octobre 2024 à minuit.**

Fait le 02 octobre 2019,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest



Emmanuelle BLANC  
Directrice de la sécurité  
de l'Aviation civile Ouest



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

Division régulation économique et développement durable

Subdivision régulation économique

## AEROPORT DE NANTES-ATLANTIQUE

### Décision d'agrément n° 475/2019/LFRS pour l'exercice d'activités d'assistance en escale aéroportuaire

Le préfet de la région Pays de la Loire,  
Préfet de Loire-Atlantique,

Vu la directive n°96/67 CE du Conseil de l'union Européenne du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la communauté ;

Vu l'article L. 6326-1 du code des transports relatif aux services d'assistance en escale sur les aérodromes ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R. 216-1 à R. 216-16 et D. 216-1 à D. 216-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1998 relatif aux demandes d'agrément d'organismes de services d'assistance en escale dans les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 du préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à la directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest ;

Vu la demande présentée par la société AVITAIR en date du 26 juillet 2019,

DECIDE :

Article 1er

La société par Actions Simplifiée (SAS) AVITAIR, immatriculée au registre du commerce de Nanterre sous le n° 409 879 442 est agréée pour effectuer les services d'assistance en escale aéroportuaire suivants :

- 7 - L'assistance " carburant et huile " comprenant uniquement :
  - 7.1 L'organisation et l'exécution du plein et de la reprise du carburant, y compris son stockage, le contrôle de la qualité et de la quantité des livraisons ;

Article 2

L'agrément, objet de la présente décision, n'est valable que pour l'aérodrome de Nantes - Atlantique et ne constitue en aucun cas une autorisation d'exercer une activité professionnelle sur la plate-forme, cette décision devant être obtenue auprès de l'exploitant.

Article 3

L'agrément, objet de la présente décision, est propre à la société AVITAIR. Il n'est ni cessible ni transférable à aucune autre personne physique ou morale.

Article 4

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq années jusqu'au 09 décembre 2024, minuit.

Fait à Brest, le **26 NOV. 2019**

Pour le préfet de Loire-Atlantique et par délégation,  
La directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest,



**Emmanuelle BLANC**  
Directrice de la sécurité  
de l'Aviation civile Ouest

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

Division régulation économique et développement durable

Subdivision régulation économique

## AEROPORT DE NANTES-ATLANTIQUE

### Décision d'agrément n° 479/2019/LFRS pour l'exercice d'activités d'assistance en escale aéroportuaire

Le préfet de la région Pays de la Loire,  
Préfet de Loire-Atlantique,

Vu la directive n°96/67 CE du Conseil de l'union Européenne du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la communauté ;

Vu l'article L. 6326-1 du code des transports relatif aux services d'assistance en escale sur les aérodromes ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R. 216-1 à R. 216-16 et D. 216-1 à D. 216-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1998 relatif aux demandes d'agrément d'organismes de services d'assistance en escale dans les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2019 du préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à la directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest ;

Vu la demande présentée par la société GSF Mobilité Services en date du 23 octobre 2019,

DECIDE :

Article 1er

La société par Actions Simplifiée (SAS) GSF Mobilité Services, immatriculée au registre du commerce d'Antibes sous le n° 824 218 291 est agréée pour effectuer les services d'assistance en escale aéroportuaire suivants :

- 2 - L'assistance " passagers " comprend toute forme d'assistance aux passagers au départ, à l'arrivée, en transit ou en correspondance, notamment le contrôle des billets, des documents de voyage, l'enregistrement des bagages et leur transport jusqu'aux systèmes de tri.

Article 2

L'agrément, objet de la présente décision, n'est valable que pour l'aérodrome de Nantes - Atlantique et ne constitue en aucun cas une autorisation d'exercer une activité professionnelle sur la plate-forme, cette décision devant être obtenue auprès de l'exploitant.

Article 3

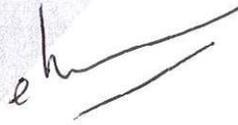
L'agrément, objet de la présente décision, est propre à la société GSF Mobilité Services. Il n'est ni cessible ni transférable à aucune autre personne physique ou morale.

Article 4

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq années jusqu'au 12 décembre 2024, minuit.

Fait à Brest, le 13 décembre 2019,

Pour le préfet de Loire-Atlantique et par délégation,  
La directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest,



Emmanuelle BLANC  
Directrice de la sécurité  
de l'Aviation civile Ouest



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction générale de l'Aviation civile*

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile*

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest*

*Division régulation économique et développement durable*

*Subdivision régulation économique*

## **AEROPORT DE NANTES-ATLANTIQUE**

### **Décision d'agrément n° 482/2020/LFRS pour l'exercice d'activités d'assistance en escale aéroportuaire**

Le préfet de la région Pays de la Loire,  
Préfet de Loire-Atlantique,

Vu la directive n°96/67 CE du Conseil de l'union Européenne du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la communauté ;

Vu l'article L. 6326-1 du code des transports relatif aux services d'assistance en escale sur les aérodromes ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R. 216-1 à R. 216-16 et D. 216-1 à D. 216-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1998 relatif aux demandes d'agrément d'organismes de services d'assistance en escale dans les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2019 du préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à la directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest ;

Vu la demande présentée par la société Prodex en date du 31 décembre 2019,

DECIDE :

Article 1er

La Société par Actions Simplifiée (SAS) Prodex, immatriculée au registre du commerce de Pontoise sous le n° 510 045 867 est agréée pour effectuer les services d'assistance en escale aéroportuaire suivants :

- 4 - L'assistance " fret et poste " comprend :
  - 4.1 Pour le fret, tant à l'exportation qu'à l'importation, ou en transit, la manipulation physique du fret, le traitement des documents qui s'y rapportent, les formalités douanières et toute mesure conservatoire convenue entre le prestataire et le transporteur aérien ou requise par les circonstances ;
  - 4.2 Pour la poste, tant à l'arrivée qu'au départ, le traitement physique du courrier, le traitement des documents qui s'y rapportent et toute mesure conservatoire convenue entre le prestataire et le transporteur aérien ou requise par les circonstances.

- 5 - L'assistance " opération en piste " comprend :
  - 5.1 Le guidage de l'avion à l'arrivée et au départ (\*) ;
  - 5.2 L'assistance au stationnement de l'avion et la fourniture de moyens appropriés (\*) ;
  - 5.3 Les communications entre l'avion et le prestataire des services côté piste (\*) ;
  - 5.4 Le chargement et le déchargement de l'avion, y compris la fourniture et la mise en œuvre des moyens nécessaires, le transport de l'équipage et des passagers entre l'avion et l'aérogare, ainsi que le transport des bagages entre l'avion et l'aérogare ;
  - 5.5 L'assistance au démarrage de l'avion et la fourniture des moyens appropriés ;
  - 5.6 Le déplacement de l'avion tant au départ qu'à l'arrivée, la fourniture et la mise en œuvre des moyens nécessaires ;
  - 5.7 Le transport, le chargement dans l'avion et le déchargement de l'avion de la nourriture et des boissons.
- 10 - L'assistance " transport au sol " comprenant uniquement :
  - 10.2 Tous les transports spéciaux demandés par le transporteur aérien.

#### Article 2

L'agrément, objet de la présente décision, n'est valable que pour l'aérodrome de Nantes - Atlantique et ne constitue en aucun cas une autorisation d'exercer une activité professionnelle sur la plate-forme, cette décision devant être obtenue auprès de l'exploitant.

#### Article 3

L'agrément, objet de la présente décision, est propre à la société Prodex. Il n'est ni cessible ni transférable à aucune autre personne physique ou morale.

#### Article 4

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq années à compter du 09 février 2020, soit **jusqu'au 08 février 2025, minuit.**

Fait à Brest, le

4 FEV, 2020

Pour le préfet de Loire-Atlantique et par délégation,  
La directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest,



Emmanuelle BLANC  
Directrice de la sécurité  
de l'Aviation civile Ouest



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

Division régulation économique et développement durable

Subdivision régulation économique

## AÉROPORT DE NANTES-ATLANTIQUE

### Décision d'agrément n° 489/2020/LFRS pour l'exercice d'activités d'assistance en escale aéroportuaire

Le préfet de la région Pays de la Loire,  
Préfet de Loire-Atlantique,

Vu la directive n°96/67 CE du Conseil de l'union Européenne du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la communauté ;

Vu l'article L. 6326-1 du code des transports relatif aux services d'assistance en escale sur les aérodromes ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R. 216-1 à R. 216-16 et D. 216-1 à D. 216-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1998 relatif aux demandes d'agrément d'organismes de services d'assistance en escale dans les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2019 du préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à la directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest ;

Vu la demande présentée par la société Logaero Services en date du 24 janvier 2020,

DECIDE :

Article 1er

La Société par Actions Simplifiée (SARL) Logaero Services, immatriculée au registre du commerce de Meaux sous le n° 423 421 825 est agréée pour effectuer les services d'assistance en escale aéroportuaire suivants :

- 5 - L'assistance " opération en piste " comprenant uniquement :
  - 5.4 Le chargement et le déchargement de l'avion, y compris la fourniture et la mise en œuvre des moyens nécessaires, le transport de l'équipage et des passagers entre l'avion et l'aérogare, ainsi que le transport des bagages entre l'avion et l'aérogare ;
- 8 - L'assistance d'entretien en ligne comprenant uniquement :
  - 8.3 La fourniture et la gestion du matériel nécessaire à l'entretien et des pièces de rechange ;
- 10 - L'assistance " transport au sol " comprenant uniquement :
  - 10.2 Tous les transports spéciaux demandés par le transporteur aérien ;

Article 2

L'agrément, objet de la présente décision, n'est valable que pour l'aérodrome de Nantes-Atlantique et ne constitue en aucun cas une autorisation d'exercer une activité professionnelle sur la plate-forme, cette décision devant être obtenue auprès de l'exploitant.

Article 3

L'agrément, objet de la présente décision, est propre à la société Logaero Services. Il n'est ni cessible ni transférable à aucune autre personne physique ou morale.

Article 4

Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter du 18/02/20, soit jusqu'au 17 Février 2025, minuit.

Fait à Brest, le **18 FEV. 2020**

Pour le préfet de Loire Atlantique et par délégation,  
La directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest,



**Emmanuelle BLANC**  
Directrice de la sécurité  
de l'Aviation civile Ouest



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

Division régulation économique et développement durable

Subdivision régulation économique

## AEROPORT DE NANTES-ATLANTIQUE

### Décision d'agrément n° 488/2020/LFRS pour l'exercice d'activités d'assistance en escale aéroportuaire

Le préfet de la région Pays de la Loire,  
Préfet de Loire-Atlantique,

Vu la directive n°96/67 CE du Conseil de l'union Européenne du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la communauté ;

Vu l'article L. 6326-1 du code des transports relatif aux services d'assistance en escale sur les aérodromes ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R. 216-1 à R. 216-16 et D. 216-1 à D. 216-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1998 relatif aux demandes d'agrément d'organismes de services d'assistance en escale dans les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2019 du préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à la directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest ;

Vu la demande présentée par la société Total Marketing France en date du 3 mars 2020,

DECIDE :

Article 1er

La Société par Actions Simplifiée (SAS) Total Marketing France, immatriculée au registre du commerce de Nanterre sous le n° 531 680 445 est agréée pour effectuer les services d'assistance en escale aéroportuaire suivants :

- 7 - L'assistance " carburant et huile " comprenant :
  - 7.1 L'organisation et l'exécution du plein et de la reprise du carburant, y compris son stockage, le contrôle de la qualité et de la quantité des livraisons ;
  - 7.2 Le plein d'huile et d'autres ingrédients liquides.

Article 2

L'agrément, objet de la présente décision, n'est valable que pour l'aérodrome de Nantes-Atlantique et ne constitue en aucun cas une autorisation d'exercer une activité professionnelle sur la plate-forme, cette décision devant être obtenue auprès de l'exploitant.

Article 3

L'agrément, objet de la présente décision, est propre à la société Total Marketing France. Il n'est ni cessible ni transférable à aucune autre personne physique ou morale.

Article 4

Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter du 20 mars 2020, soit jusqu'au 19 mars 2025, minuit.

Fait à Guipavas, le **12 MARS 2020**

Pour le préfet de Loire-Atlantique et par délégation,

  
Anne PARCY  
Adjointe à la directrice,  
chargée des affaires techniques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

Division régulation économique et développement durable

Subdivision régulation économique

## AEROPORT DE NANTES ATLANTIQUE

### Décision d'agrément n° 486/2020/LFRS pour l'exercice d'activités d'assistance en escale aéroportuaire

Le préfet de la région Pays de la Loire,  
Préfet de Loire-Atlantique,

Vu la directive n°96/67 CE du Conseil de l'union Européenne du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la communauté ;

Vu l'article L. 6326-1 du code des transports relatif aux services d'assistance en escale sur les aérodromes ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R. 216-1 à R. 216-16 et D. 216-1 à D. 216-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1998 relatif aux demandes d'agrément d'organismes de services d'assistance en escale dans les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2019 du préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à la directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest ;

Vu la demande présentée par la société Aviapartner Nantes Atlantique en date du 24 février 2020,

DECIDE :

Article 1er

La Société par Actions Simplifiée (SAS) Aviapartner Nantes Atlantique, immatriculée au registre du commerce de Nantes sous le n° 404 953 721 est agréée pour effectuer les services d'assistance en escale aéroportuaire suivants :

- 1 - L'assistance administrative au sol et la supervision comprenant :
  - 1.1 Les services de représentation et de liaison avec les autorités locales ou toute autre personne, les débours effectués pour le compte du transporteur aérien et la fourniture de locaux à ses représentants ;
  - 1.2 Le contrôle du chargement, des messages et des télécommunications ;
  - 1.3 Le traitement, le stockage, la manutention et l'administration des unités de chargement ;
  - 1.4 Tout autre service de supervision avant, pendant ou après le vol et tout autre service administratif demandé par le transporteur aérien.
- 2 - L'assistance " passagers " comprend toute forme d'assistance aux passagers au départ, à l'arrivée, en transit ou en correspondance, notamment le contrôle des billets, des documents de voyage, l'enregistrement des bagages et leur transport jusqu'aux systèmes de tri.

- 3 - L'assistance " bagages " comprend le traitement des bagages en salle de tri, leur tri, leur préparation en vue du départ, leur chargement sur et leur déchargement des systèmes destinés à les amener de l'avion à la salle de tri et inversement, ainsi que le transport de bagages de la salle de tri jusqu'à la salle de distribution.
- 4 - L'assistance " fret et poste " comprenant :
  - 4.1 Pour le fret, tant à l'exportation qu'à l'importation, ou en transit, la manipulation physique du fret, le traitement des documents qui s'y rapportent, les formalités douanières et toute mesure conservatoire convenue entre le prestataire et le transporteur aérien ou requise par les circonstances ;
  - 4.2 Pour la poste, tant à l'arrivée qu'au départ, le traitement physique du courrier, le traitement des documents qui s'y rapportent et toute mesure conservatoire convenue entre le prestataire et le transporteur aérien ou requise par les circonstances.
- 5 - L'assistance " opération en piste " comprenant :
  - 5.1 Le guidage de l'avion à l'arrivée et au départ (\*) ;
  - 5.2 L'assistance au stationnement de l'avion et la fourniture de moyens appropriés (\*) ;
  - 5.3 Les communications entre l'avion et le prestataire des services côté piste (\*) ;
  - 5.4 Le chargement et le déchargement de l'avion, y compris la fourniture et la mise en œuvre des moyens nécessaires, le transport de l'équipage et des passagers entre l'avion et l'aérogare, ainsi que le transport des bagages entre l'avion et l'aérogare ;
  - 5.5 L'assistance au démarrage de l'avion et la fourniture des moyens appropriés ;
  - 5.6 Le déplacement de l'avion tant au départ qu'à l'arrivée, la fourniture et la mise en œuvre des moyens nécessaires ;
  - 5.7 Le transport, le chargement dans l'avion et le déchargement de l'avion de la nourriture et des boissons.

(\*) Pour autant que ces services ne soient pas assurés par le service de circulation aérienne.
- 6 - L'assistance " nettoyage et service de l'avion " comprenant :
  - 6.1 Le nettoyage extérieur et intérieur de l'avion, le service des toilettes, le service de l'eau ;
  - 6.2 La climatisation et le chauffage de la cabine, l'enlèvement de la neige et de la glace de l'avion, le dégivrage de l'avion ;
  - 6.3 L'aménagement de la cabine au moyen d'équipements de cabine, le stockage de ces équipements.
- 9 - L'assistance " opérations aériennes et administration des équipages " comprenant :
  - 9.1 La préparation du vol à l'aéroport de départ ou dans tout autre lieu ;
  - 9.2 L'assistance en vol, y compris, le cas échéant, le changement d'itinéraire en vol ;
  - 9.3 Les services postérieurs au vol ;
  - 9.4 L'administration des équipages.
- 10 - L'assistance " transport au sol " comprenant :
  - 10.1 L'organisation et l'exécution du transport des passagers, de l'équipage, des bagages, du fret et du courrier entre différents aérogares du même aéroport, mais à l'exclusion de tout transport entre l'avion et tout autre point dans le périmètre du même aéroport ;
  - 10.2 Tous les transports spéciaux demandés par le transporteur aérien.
- 11 - L'assistance " service commissariat " comprenant :
  - 11.1 La liaison avec les fournisseurs et la gestion administrative ;
  - 11.2 Le stockage de la nourriture, des boissons et des accessoires nécessaires à leur préparation ;
  - 11.3 Le nettoyage des accessoires ;
  - 11.4 La préparation et la livraison du matériel et des denrées.

## Article 2

L'agrément, objet de la présente décision, n'est valable que pour l'aérodrome de Nantes Atlantique et ne constitue en aucun cas une autorisation d'exercer une activité professionnelle sur la plate-forme, cette décision devant être obtenue auprès de l'exploitant.

Article 3

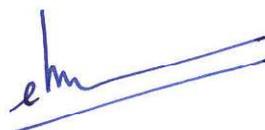
L'agrément, objet de la présente décision, est propre à la société Aviapartner Nantes Atlantique. Il n'est ni cessible ni transférable à aucune autre personne physique ou morale.

Article 4

Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter du 09 juin 2020, soit jusqu'au 08 juin 2025, minuit.

Fait à Guipavas, le 8 juin 2020

Pour le préfet de Loire-Atlantique et par délégation,



Emmanuelle BLANC  
Directrice de la sécurité  
de l'Aviation civile Ouest

**PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**Direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest**

**Arrêté 2020-LE-1424**

**portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien**  
**au profit de la société VOLABULLE**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,**

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2019 du Préfet de la région Pays de la Loire, publié le 26 avril 2019, portant délégation de signature à la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Pays de la Loire n° F-O 2013-LEB-371, en date du 28 mars 2013, portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien à la société VOLABULLE ;

Vu la déclaration d'activité adressée par l'exploitant à l'autorité compétente qui l'a enregistrée sous le numéro FR.DEC.327 ;

Vu la demande du 18 mars 2020 présentée par la société VOLABULLE ;

Vu la modification structurelle de la compagnie et son changement de numéro SIRET

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à la société VOLABULLE une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de ballons libres.

## Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

## Article 3

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

## Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

## Article 5

L'arrêté du Préfet de la région Pays de la Loire n° F-O 2013 – LEB – 371 du 28 mars 2013 susvisé, portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien à la compagnie VOLABULLE, est abrogé.

## Article 6

La Directrice de la sécurité de l'Aviation civile Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait le **08 JUIN 2020**

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire et par délégation :

  
Emmanuelle BLANC  
Directrice de la sécurité  
de l'Aviation civile Ouest



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction générale de l'Aviation civile*

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile*

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest*

*Division régulation économique et développement durable*

*Subdivision régulation économique*

**Arrêté du 20 août 2020 portant abrogation de l'arrêté F-O 2012-LEB-353 du 12 juillet 2012 portant octroi d'une licence et d'autorisations d'exploitation de transporteur aérien au profit de l'association Sarthe Montgolfière**

**Le préfet de la région Pays de la Loire,**

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matières d'assurance applicable aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs;

Vu le code des transports et notamment l'article 1 000-3, et le livre IV de sa sixième partie ;

Vu le Code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2019 du Préfet de la région Pays de la Loire, publié le 26 avril 2019, portant délégation de signature à la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest et à certains agents placés sous son autorité ;

Considérant la cessation d'activité de l'association Sarthe Montgolfière ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté F-O 2012-LEB-353 du 12 juillet 2012 portant octroi d'une licence et d'autorisations d'exploitation de transporteur aérien au profit de l'association Sarthe Montgolfière est abrogé.

**Article 2**

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait le 20 août 2020

Pour le préfet de la région Pays de la Loire et par délégation :

**Claudine AÏDONIDIS**  
adjointe de la directrice ,  
chargée des affaires techniques

*Direction générale de l'Aviation civile*

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile*

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest*

*Division régulation économique et développement durable*

*Subdivision régulation économique*

**Arrêté du 20 août 2020 portant abrogation de l'arrêté F-O 2019-LE-1410 du 11 janvier 2019  
portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien  
au profit de la société Sarthe Air**

**Le préfet de la région Pays de la Loire,**

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicable aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le Code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 modifié fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 06 mars 2013 modifié par l'arrêté du 06 février 2015 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2019 du Préfet de la région Pays de la Loire, publié le 26 avril 2019, portant délégation de signature à la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest et à certains agents placés sous son autorité ;

Considérant la cessation d'activité de la société Sarthe Air ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté F-O 2019-LE-1410 du 11 janvier 2019 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société SARTHE-AIR est abrogé.

**Article 2**

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait le 20 août 2020

Pour le préfet de la région Pays de la Loire et par délégation :

**Claudine AÏDONIDIS**  
adjointe de la directrice ,  
chargée des affaires techniques





**PRÉFET  
DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

N° 493/2020/LFRS DSAC-O

Guipavas, le **27 OCT. 2020**

## DÉCISION

Le Préfet de la région Pays de la Loire,  
Préfet de la Loire Atlantique,

- VU la directive n°96/67 CE du Conseil de l'union Européenne du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la communauté ;
- VU l'article L. 6326-1 du code des transports relatif aux services d'assistance en escale sur les aérodromes;
- VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R. 216-1 à R. 216-16 et D. 216-1 à D. 216-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1998 relatif aux demandes d'agrément d'organismes de services d'assistance en escale dans les aérodromes ;
- VU l'arrêté du 24 août 2020 du préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à la directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest ;
- VU la demande présentée par la société « Société de Fret et de Services » (sigle « SFS ») en date du 1er octobre 2020,

### DÉCIDE

Article 1 : La Société par Actions Simplifiée (SAS) SFS, immatriculée au registre du commerce de Bobigny sous le n° 712 058 965, est agréée pour effectuer les services d'assistance en escale aéroportuaire suivants :

4 - L'assistance " fret et poste " comprenant:

4.1 Pour le fret, tant à l'exportation qu'à l'importation, ou en transit, la manipulation physique du fret, le traitement des documents qui s'y rapportent, les formalités douanières et toute mesure conservatoire convenue entre le prestataire et le transporteur aérien ou requise par les circonstances ;

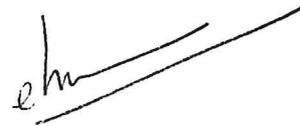
4.2 Pour la poste, tant à l'arrivée qu'au départ, le traitement physique du courrier, le traitement des documents qui s'y rapportent et toute mesure conservatoire convenue entre le prestataire et le transporteur aérien ou requise par les circonstances.

Article 2 : L'agrément, objet de la présente décision, n'est valable que pour l'aérodrome de Nantes-Atlantique et ne constitue en aucun cas une autorisation d'exercer une activité professionnelle sur la plate-forme, cette décision devant être obtenue auprès de l'exploitant.

Article 3 : L'agrément, objet de la présente décision, est propre à la société SFS. Il n'est ni cessible ni transférable à aucune autre personne physique ou morale.

Article 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter du 04 novembre 2020, soit jusqu'au 03 Novembre 2025 minuit.

Pour le préfet et par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'e' followed by a series of horizontal strokes that extend to the right.

Emmanuelle BLANC  
Directrice de la sécurité  
de l'Aviation civile Ouest



Guipavas, le **16 NOV. 2020**

## **Arrêté 2020-LE-1413**

Portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien

Au profit de l'association TETES EN L'AIR

Le Préfet de la région Pays de la Loire,

- VU le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;
- VU le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;
- VU le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU le code des transports et notamment sa sixième partie ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;
- VU l'arrêté 2020/SGAR/DSACO/527 du 26 août 2020 du préfet de la région Pays de la Loire, publié le 26 août 2020, portant délégation de signature à la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
- VU la déclaration d'activité adressée par l'exploitant à l'autorité compétente qui l'a enregistrée sous le numéro FR.DEC.320 ;
- VU la demande présentée par l'association Têtes en l'air.

## ARRETE

Article 1er : En application du III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à l'association TETES EN L'AIR une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de ballons libres.

Article 2 : La présente licence d'exploitation est particulière à l'association et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

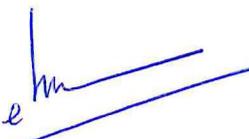
Article 3 : La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société/association :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 4 : La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 5 : La directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire et par délégation,



Emmanuelle BLANC  
Directrice de la sécurité  
de l'Aviation civile Ouest



Guipavas, le **23 NOV. 2020**

## **ARRETÉ du 23/11/2020**

**modifiant l'arrêté n° F-O 2012-LEB-348 portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société « Aérobulle »**

Le Préfet de la région Pays de la Loire,  
Préfet de la Loire Atlantique,

- Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;
- Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;
- Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;
- Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 26 août 2020 du Préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
- Vu l'arrêté F-O 2012-LEB-348 du Préfet de la Région Pays de la Loire, en date du 13 juillet 2012 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien à la société « Aérobulle » ;
- Vu la déclaration d'activité adressée par l'exploitant à l'autorité compétente qui l'a enregistrée sous le numéro FR.DEC.323.

## Arrête

Article 1 : Les dispositions de l'article 2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

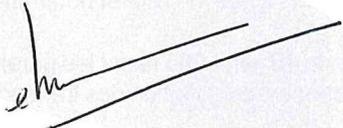
« La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société « Aérobulle » :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé. »

Article 2 : L'article 5 est abrogé.

Article 3 : La directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire et par délégation,



Emmanuelle BLANC  
Directrice de la sécurité  
de l'Aviation civile Ouest



**Arrêté du 7 juin 2021 portant abrogation de l'arrêté FO 2013-LEB-1381 du 27 août 2013 portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société « Altitude 2.0 »**

Le Préfet de la région Pays de la Loire,

- Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;
- Vu le code des transports et notamment l'article L. 1000-3 et le livre IV de sa sixième partie ;
- Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté n°2020/SGAR/DSACO/527 du 26 août 2020 portant délégation de signature administrative à Mme Emmanuelle BLANC, directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Ouest et à certains agents placés sous son autorité ;

Considérant l'extrait Kbis stipulant la radiation d'immatriculation de la société Altitude 2.0 au 09 mars 2021 ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté F-O 2013-LEB-1381 du 27 août 2013 est abrogé.

Article 2 : La directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire et par délégation,

**Emmanuelle BLANC**  
Directrice de la sécurité  
de l'Aviation civile Ouest

